



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
2 décembre 2002

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

**Rapport initial et deuxième, troisième, quatrième
et cinquième rapports périodiques des États parties**

Additif

Congo*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



Le présent additif intègre certaines dispositions relatives à la situation nationale en rapport avec les différents scrutins qui se sont déroulés dans notre pays et qui ont marqué la fin de la période de transition.

Chapitre I Présentation du Congo

Section II Le système juridique, politique et administratif

II. Le système politique

Lire désormais ce qui suit :

« En accédant à la souveraineté, le Congo a pris en charge son destin. Plusieurs expériences ont été entreprises, à savoir le monopartisme et le multipartisme.

Au lendemain de la guerre du 5 juin 1997, un acte fondamental a été élaboré le 24 octobre 1997. Il organise les pouvoirs publics et l'État pendant la période de transition.

L'exécutif se composait du Président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement et, du Gouvernement.

L'adoption par référendum de la Constitution du 20 janvier 2002 a permis au Congo d'avoir des organes démocratiquement élus.

L'exécutif se compose du Président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement. Le pouvoir législatif est bicaméral avec l'Assemblée nationale et le Sénat. Le pouvoir judiciaire par contre est confié aux juridictions nationales.

Le multipartisme constitue la règle et la liberté de la presse est garantie. »

Section III Les mécanismes juridictionnels de protection des droits humains

Au lieu de :

« Dans son titre II, il consacre ... liberté syndicale ».

Lire :

« La nouvelle législation : constitution du 20 janvier 2002 réaffirme le caractère sacré de la personne humaine.

En effet, l'article 7 stipule : La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'état a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

Chaque personne a le droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes moeurs ».

Chapitre II

Les mesures juridiques, politiques et administratives adoptées dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention et leur conformité avec la législation nationale

II. La création du Ministère chargé de la promotion de la femme

Paragraphe 2 : Insérer ce qui suit, à la fin du paragraphe :

« Depuis le 18 août 2002, il existe au sein de la nouvelle équipe gouvernementale, mise en place après l'investiture du Président de la République élu, un Secrétariat d'État auprès du Ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme, chargé de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement. »

Chapitre III

Le cadre constitutionnel et juridique de la protection des droits de la femme

Section 1

La consécration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'interdiction générale de la discrimination

I. Une reconnaissance traditionnelle

Au lieu de :

« Aujourd'hui, l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 ... Article 23 de l'Acte fondamental »

Lire :

« Aujourd'hui, l'Acte fondamental du 24 octobre 1997, qui régissait les pouvoirs publics pendant la période de transition, maintenait cette tradition constitutionnelle.

La Constitution actuelle, à l'instar des précédentes lois fondamentales, reconnaît, bien évidemment, l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les domaines de la vie.

En effet l'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002 stipule : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence.

La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure sa promotion et sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives ». »

Chapitre VII

Participation de la femme à la vie politique et publique (art. 7)

Section II

La représentativité de la femme congolaise

Suite de la page 42, insérer ce qui suit après le tableau No 24 :

D. La représentativité actuelle de la femme congolaise issue des différents scrutins

La vie politique dans notre pays fait nettement apparaître des disparités entre l'homme et la femme. En effet, les femmes font encore l'objet de discrimination dans les structures politiques. Pour être longtemps restées à l'écart de la politique, elles ne sont pas nombreuses, celles qui bénéficient d'une expérience dans la vie publique.

Néanmoins, les campagnes de sensibilisation menées depuis des années par les organisations de femmes telles que l'Union démocratique des femmes du Congo (UDFC), l'Union révolutionnaire des femmes du Congo (URFC) et plus tard par le Département de la promotion de la femme et le Centre de promotion de la femme en politique (créé en 2001 pour soutenir les femmes dans le processus électoral), auprès des femmes et le plaidoyer auprès des hommes politiques pendant les périodes préélectorales ont favorisé une multiplication des candidatures féminines aux différentes élections.

Aujourd'hui, mille deux cents cinq (1 205) femmes se sont présentées aux élections législatives, sénatoriales et locales, contre sept mille six cents quatre-vingt-douze (7 692) hommes. Quatre-vingt-neuf (89) femmes ont été élues.

Les tableaux ci-après présentent les statistiques sur les femmes candidates aux élections législatives, sénatoriales et locales.

Tableau 1 : Candidats aux législatives par sexe

Candidats	Homme		Femme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Candidats présentés	1 123	91,67	102	8,33	1 125	100
Candidats élus	117	90,70	12	9,30	129	100

Nb = nombre; % = pourcentage des candidats élus/pourcentage des candidats présentés.

Tableau 2 : Candidats aux sénatoriales par sexe

Candidats	Homme		Femme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Candidats présentés	221	91,6	17	8,33	238	100
Candidats élus	51	85	9	15,00	60	100

Tableau 3 : Candidats aux locales par sexe

<i>Candidats</i>	<i>Homme</i>		<i>Femme</i>		<i>Total</i>	
	<i>Nb</i>	<i>%</i>	<i>Nb</i>	<i>%</i>	<i>Nb</i>	<i>%</i>
Candidats présentés	6 338	85,37	1 086	14,63	7 424	100
Candidats élus	727	91,45	68	8,55	795	100

L'examen de ces données révèle que la représentativité des femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux conseils locaux, comparée aux résultats de 1992, est en nette progression. Le pourcentage des femmes à l'Assemblée est passé de 1,6 % en 1992 à 9,30 % en 2002. Celui des femmes au Sénat est passé de 3,33 % à 15 % et de 3,64 % à 8,55 % aux conseils locaux. Il convient également de relever que ces résultats ne sont que partiels du fait que dans certaines localités de la région du Pool, les élections ne se sont pas encore déroulées.

Au niveau du Gouvernement

L'équipe gouvernementale mise en place en octobre 1997 comptait 35 membres dont trois femmes. Depuis le remaniement ministériel survenu en 1998, on ne comptait plus que deux femmes sur les 25 membres du Gouvernement.

Le Gouvernement actuel compte cinq (5) femmes sur ses 35 membres. Elles occupent les départements suivants :

- Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme, chargé de la promotion de la femme;
- Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements;
- Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de la guerre et de la famille;
- Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation;
- Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme, chargé de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

Comparativement à la composition des équipes gouvernementales précédentes dans lesquelles le nombre de femmes n'a jamais été supérieur à quatre, il convient de relever qu'il y a une amélioration dans les nominations aux fonctions ministérielles tant du point de vue du nombre que de celui des postes occupés.

Conclusion

Le processus de mise en place des nouvelles instances, marquant la fin de la période de transition, poursuit son cours au Congo et le Département en charge de la promotion de la femme ne ménagera aucun effort afin d'informer le secrétariat de la Commission de la condition de la femme des éventuels changements.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2002